

DÉCLARATION DES REVENUS 2007

FICHE DE CALCULS FACULTATIFS

La présente fiche vous permet de calculer votre impôt, y compris, s'il y a lieu, la prime pour l'emploi.
Vous pouvez aussi simuler votre impôt et déclarer sur www.impots.gouv.fr

1 DÉTERMINEZ VOTRE REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

1- TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (•1 de la déclaration)

- Salaires + salaires d'associés + rémunérations des gérants et associés + droits d'auteur + avantages en nature + indemnités journalières

Déduction 10 %, (maximum 13 501 €) ou frais réels (cases AK à DK).

Reste net (ligne a – ligne b)

(b est au minimum de 401 € ou, pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ASSEDIC depuis plus d'un an, de 880 €)

- Pensions, retraites, rentes à titre gratuit

Abattement de 10 % limité à 3 491 € pour l'ensemble du foyer.

Minimum 357 € par bénéficiaire

Reste net (ligne d – ligne e)

- cases (c + f)

- Rentes viagères à titre onéreux

Vous Conjoint* Personnes à charge ⁽¹⁾⁽²⁾ (revenu + ; déficit –)

a

b

c + + =

d + + =

e

f

g + + = 1

. + + = 2

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente :
moins de 50 ans (case AV) : 70 % ; 50 à 59 ans (case BV) : 50 % ; 60 à 69 ans (case CW) : 40 % ; à partir de 70 ans (case DW) : 30 %.

* ou partenaire du PACS

2- REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

- Produits des contrats d'assurance-vie et assimilés (case CH)

Abattement de 9 200 € (mariés ou pacsés)

ou 4 600 € (dans les autres cas), limité à a

Reste net (lignes a – b)

- Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % et à l'abattement de 1 525 € ou 3 050 €

- Revenus déclarés case DC

- Revenus déclarés case FU

- Calculez la part des frais (case CA) à imputer sur les revenus déclarés case DC après application de l'abattement de 40 % :

$$f = CA \times \frac{d}{d + TS} \quad$$

- Revenus de capitaux mobiliers nets de frais ouvrant droit à abattement :

(d × 0,6) – f + (e × 0,6)

Abattement de 3 050 € (mariés ou pacsés)

ou 1 525 € (dans les autres cas), limité à g

Reste net (lignes g – h)

- Revenus de capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement :

- Calculez la part des frais (case CA) s'imputant sur les revenus déclarés ligne TS : j = CA – f

- Revenus de capitaux mobiliers nets de frais, n'ouvrant pas droit à abattement :

(TS – j) + GO × 1,25 ⁽³⁾ + TR

- Déficit RCM antérieur à déduire (AA) limité à c + i + k

- Revenus de capitaux mobiliers nets imposables (lignes c + i + k – l) = 3

Nota : • Si f est supérieur à (d × 0,6), le surplus f – (d × 0,6) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

- Si j est supérieur au montant des revenus déclarés case TS, le surplus (j – TS) est déduit des autres revenus nets de frais et d'abattement.

Total lignes 1 + 2 + 3 (à reporter page 2) 4

(1) S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'entre elles.

(2) Si l'enfant est en résidence alternée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

(3) Les revenus déclarés case GO sont majorés de 25 % du fait de la suppression de l'abattement de 20 % et de son intégration dans le barème.

		(revenu + ; déficit -)
Report de la ligne 4, page 1		4
3 – REVENUS FONCIERS (cases BA à BE du • 4)		5
• Total de vos revenus fonciers (ligne BA)	a	
• Déficit imputable sur vos revenus fonciers (case BB)	b	
Reste (lignes a – b)	c	
Si c est positif : déduisez le cas échéant le déficit imputable sur le revenu global (case BC)	d	
Reste (lignes c – d)	e	
• Si e est positif : déduisez le cas échéant les déficits antérieurs non encore imputés (ligne BD)	f	
Reste (lignes e – f)	g	
* Si g est positif : reportez cette somme ligne 5. * Si g est négatif : portez le chiffre 0 ligne 5. (Ce déficit s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite). • Si e est négatif : reportez ce déficit e ligne 5. Si vous avez par ailleurs des déficits antérieurs non encore imputés (case BD), ce montant s'imputera sur vos revenus fonciers ultérieurs pour sa fraction non prescrite.		
Si c est négatif :		
• Si vous avez déclaré un déficit imputable sur le revenu brut global (case BC) :		
* Portez ce déficit (case BC) sur la ligne 5 ;		
* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.		
• Si vous n'avez pas déclaré de déficit case BC :		
* Portez le chiffre 0 ligne 5 ;		
* Le déficit c ainsi que les déficits antérieurs (case BD) s'imputeront sur vos revenus fonciers ultérieurs.		
■ RÉGIME MICROFONCIER (case BE du • 4)		
Abattement de 30 % sur les recettes brutes déclarées case BE, si ces recettes sont inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.		
Portez le montant net ligne 5.		
4 – REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (• 5 de la déclaration complémentaire)		
■ BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS. (Forfait BA, régimes réels)		
Total des revenus déclarés	h	
Les bénéfices déclarés par les contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé et soumis à un régime réel d'imposition sont soumis à une majoration de 25 % (cette majoration s'applique également aux bénéfices agricoles imposés selon le régime du forfait, hors revenus des exploitations forestières).		
Revenus après majoration éventuelle de 25 % (ou déficits*)		6
■ RÉGIME micro entreprise BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC		
Total des revenus déclarés	i	
– Revenus industriels et commerciaux professionnels et non professionnels (cases KO à MP, NO à PP) :		
• Activités de ventes de marchandises ou assimilées : abattement de 71 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KO à MO et NO à PO avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 76 300 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.		
• Activités de prestations de services : abattement de 50 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne et portés dans les cases KP à MP et NP à PP avec minimum de 305 €, si le total des chiffres d'affaires est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.		
– Revenus non commerciaux professionnels et non professionnels (cases HQ à JQ, KU à MU) : abattement de 34 % sur l'ensemble des revenus perçus par chaque personne avec minimum de 305 €, si le total des recettes est inférieur ou égal à 27 000 € pour chaque personne titulaire de ces revenus.		
Revenus nets après abattement		7
Plus-values (ou moins-values) à court terme		
– Activité exercée à titre professionnel :		
• Total des plus-values nettes à court terme (cases KX à MX, HV à JV) diminuées des moins-values à court terme (cases HU + KZ)		
– Activité exercée à titre non professionnel :		
• Revenus industriels et commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases NX à PX) diminuées des moins-values à court terme (case IU)		
• Revenus non commerciaux non professionnels : total des plus-values nettes à court terme (cases KY à MY) diminuées des moins-values à court terme (case JU)		
Si le résultat des lignes 9 et/ou 10 est négatif, il n'est déductible que des bénéfices tirés d'activités de même nature. Vous ne devez donc prendre en compte sur ces cases qu'un montant plafonné à hauteur de ces revenus.		
Total lignes 4 à 10 (à reporter page 3)		
		11

	(revenu + ; déficit -)
Report de la ligne 11, page 2.	11
SOMMES À AJOUTER AU REVENU IMPOSABLE (case GH du • 6) (CSG déductible accordée à tort...).	12
REVENU TOTAL ou DÉFICIT TOTAL (11 + 12)	13
DÉFICITS DES ANNÉES ANTÉRIEURES non encore déduits les années précédentes (cases FA, FB, FC, FD, FE, et FL) du • 6 de la déclaration complémentaire	
2001 + 2002 + 2003 + 2004 + 2005 + 2006 =	14
REVENU BRUT GLOBAL (13 – 14) ou DÉFICIT GLOBAL (14 – 13 ou si 13 est négatif : 13 + 14) ...	15
CSG déductible : reportez le montant préimprimé ou porté case DE du • 6, de la déclaration ainsi que 5,8 % des revenus déclarés case BH du • 2 en le limitant au montant du revenu brut global indiqué ligne 15	16

2 DÉDUISEZ LES CHARGES SUIVANTES DE VOTRE REVENU

■ Pensions alimentaires (cases GI, GJ, EL, EM, GP et GU) Pensions portées cases GI et GJ : déduction majorée de 25 % et limitée à 5 568 € par enfant. Pensions portées cases EL et EM : déduction égale aux montants déclarés cases EL et EM et limitée à 5 568 € par enfant* . Pensions portées case GP : déduction majorée de 25 % (case GP × 1,25). Pensions portées case GU : déduction égale au montant déclaré case GU. *Si vous subvenez seul(e) à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille, quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer, la déduction est limitée à 11 136 €. ■ Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans (case EU de la déclaration complémentaire) Déduction limitée à 3 203 € par personne recueillie pour l'année complète. ■ Déductions diverses (case DD) ■ Épargne retraite - PERP, PRÉFON, COREM et CGOS Montant des cotisations versées en 2007 cases RS, RT, RU (dans la limite du plafond de déduction) et des rachats cases SS, ST, SU. Total des lignes a à d. ■ Versements sur un compte épargne codéveloppement (case EH de la déclaration complémentaire) Montant des versements effectués dans la limite de 25 % du revenu (ligne 15 – ligne 16 – ligne e)* et de 20 000 € par personne appartenant au foyer fiscal Total des lignes e + f	a b c d e f = 17
REVENU NET GLOBAL (15 – 16 – 17)	18
ABATTEMENTS SPÉCIAUX	19
■ ABATTEMENT ACCORDÉ AUX PERSONNES ÂGÉES OU INVALIDES : Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou d'accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de 2 202 € si le revenu net global de votre foyer fiscal n'excède pas 13 550 € ; il est de 1 101 € si ce revenu est compris entre 13 550 € et 21 860 €. Cet abattement est doublé si votre conjoint ou votre partenaire de PACS remplit également ces conditions d'âge ou d'invalidité. Cet abattement sera déduit automatiquement lors du calcul de l'impôt. ■ ABATTEMENT POUR ENFANTS À CHARGE AYANT FONDÉ UN FOYER DISTINCT : Si vous avez accepté le rattachement de vos enfants mariés ou pacsés ou de vos enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, chargés de famille, vous bénéficiez d'un abattement sur le revenu imposable de 5 568 € par personne ainsi rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est réputé à charge de l'un et l'autre de ses parents (garde alternée), cet abattement est divisé par deux soit 2 784 €. Exemple : 11 136 € pour un jeune ménage et 8 352 € pour un célibataire avec un jeune enfant en résidence alternée.	
MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE (18 – 19)	R =

(*) En cas de bénéfices agricoles exceptionnels, de gains de levée d'options et de revenus exceptionnels ou différés imposés au quotient, leurs montants seront ajoutés à ce revenu.

Vous êtes non imposable lorsque :

votre revenu imposable est inférieur aux limites du tableau ci-dessous :

Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à	Pour	votre revenu est inférieur à
1 part	10 769 €	2 parts	16 456 €	3 parts	22 143 €	4 parts	27 830 €	5 parts	33 517 €
1,5 part	13 613 €	2,5 parts	19 300 €	3,5 parts	24 987 €	4,5 parts	30 674 €	5,5 parts	36 361 €

IMPORTANT : Ces limites sont valables en l’absence de plus-values à un taux forfaitaire. Elles peuvent être supérieures si vous avez droit à une réduction d’impôt.

3 DÉTERMINEZ VOTRE NOMBRE DE PARTS (N) (1) utilisé pour l’application du barème de l’impôt sur le revenu.

situation de famille \ charges de famille	aucune personne à charge		nombre de personnes à charge (2)										et ainsi de suite en ajoutant une part
	cas général	cas particuliers (3)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Mariés ou liés par un PACS (4)	2	»	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Veuf (ve) (5) (6)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Célibataire (6) (7) Divorcé(e) (6) (7)	1	1,5	1,5	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

- (1) Si vous avez des enfants en résidence alternée, procurez-vous le document d’information 2041GV pour déterminer le nombre de parts.
- (2) Ajoutez une demi-part pour chaque personne à charge titulaire de la carte d’invalidité (case G ou R du cadre C, page 2 de la déclaration).
- (3) Vous remplissez une ou plusieurs des conditions énumérées face aux cases P, E, K (case N non cochée), W, G du cadre A, page 2 de la déclaration.
- (4) Ajoutez une demi-part lorsque vous ou votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS) êtes invalide, ou si l’un de vous a plus de 75 ans et la carte du combattant. Ajoutez une part si chacun est invalide.
- (5) • Votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS) est décédé en 2007 : vous suivez le régime des « mariés ».
- Vous avez un enfant à charge ou rattaché issu du mariage avec votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS) décédé : ajoutez une part.
- Vous vivez seul(e) (case T du cadre B, page 2 de la déclaration) et :
 – vous avez au moins un enfant à charge non issu du mariage avec votre conjoint (ou votre partenaire lié par un PACS) décédé (cases F ou/et J des cadres C et D, page 2 de la déclaration)
 – ou/et vous avez recueilli sous votre toit une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) de la carte d’invalidité (case R du cadre C, page 2 de la déclaration)
- (6) Si vous êtes invalide, ajoutez une demi-part si vous avez des personnes à charge.
- (7) Vous vivez seul(e) et vous avez déclaré au moins une personne à charge (enfant ou personne recueillie invalide : cases F, R, J des cadres C et D, page 2 de la déclaration) : ajoutez une demi-part.

Nombre de parts N =

4 CALCULEZ LE QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS

Ce quotient « QF » est égal à : $\frac{R \text{ (revenu imposable)}}{N \text{ (nombre de parts)}}$ =

Recherchez ci-dessous la tranche dans laquelle est situé votre quotient familial « QF » (et non pas votre revenu).

5 CALCULEZ VOTRE IMPÔT « I » À L'AIDE DU BARÈME SUIVANT :

Si votre « QF » $\left(\frac{R}{N}\right)$	n'excède pas	5 687 €	votre impôt sera égal à :	0
	est supérieur à	5 687 €	et inférieur ou égal à	11 344 €
	est supérieur à	11 344 €	et inférieur ou égal à	25 195 €
	est supérieur à	25 195 €	et inférieur ou égal à	67 546 €
	est supérieur à	67 546 €		
			votre impôt sera égal à :	$(R \times 0,055) - (312,79 \text{ €} \times N)$
			votre impôt sera égal à :	$(R \times 0,14) - (1\,277,03 \text{ €} \times N)$
			votre impôt sera égal à :	$(R \times 0,30) - (5\,308,23 \text{ €} \times N)$
			votre impôt sera égal à :	$(R \times 0,40) - (12\,062,83 \text{ €} \times N)$

Dans votre cas, la formule de calcul est la suivante :

$$\left(\text{.....} (R) \times 0, \text{.....} \right) - \left(\text{.....} \text{ €} \times \text{.....} (N) \right) = I$$
(à reporter page 5)

Exemple : Revenu net imposable R = 29 120 € ; le nombre de parts N est égal à 2,5. Le quotient familial (QF) est égal à 29 120 € : 2,5 = 11 648 €.

Ce QF est compris dans la tranche « supérieur à 11 344 € et inférieur ou égal à 25 195 € ».

La formule de calcul est :

$I = (29\,120 \text{ €} \times 0,14) - (1\,277,03 \text{ €} \times 2,5) = 884,23 \text{ €}$ arrondis à 884 €.

6 CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

1 – PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

- Déterminez l'impôt (A) en retenant un nombre de parts égal à 1 (pour les personnes non mariées) ou 2 (personnes mariées ou liées par un PACS)
- Suivant votre situation, calculez une somme (B) égale à :
 - 3 852 €* pour les deux premières demi-parts excédant 1 part + 2 227 €* × nombre de demi-parts restantes, pour les célibataires, divorcés, séparés, ayant parmi leurs personnes à charge, au moins un enfant qu'ils élèvent seuls (case T cochée) ;
 - 2 227 €* × nombre de demi-parts excédant 1 part (personnes non mariées ou non pacsées) ou excédant 2 parts (personnes mariées ou liées par un PACS) ;
 - 855 € pour les célibataires, divorcés, séparés, veufs, **vivant seuls (case N non cochée)**, sans personne à charge, remplissant les conditions énoncées devant les cases K ou E lorsque leur dernier enfant, ouvrant droit à l'attribution de la demi-part supplémentaire, est né avant le 1^{er} janvier 1982.
- Calculez la différence A – B.
- Le montant des droits simples après plafonnement (IP) dû sera égal à :
 - I si I est égal ou supérieur à C,
 - C si C, est supérieur à I.

A

B

C

IP

2 – RÉDUCTION D'IMPÔT PRATIQUEE SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

- Si IP = I, vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Reportez IP page 6 si vous n'habitez pas dans un DOM. Dans le cas contraire, calculez le montant (IP2) après déduction de l'abattement DOM (voir 3 ci-après).
- Si IP = C vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire égale au maximum à 630 € par demi-part.
- Calculez une somme (D) égale à :
 - 630 € si :
 - célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf ou veuve,
 - vous êtes sans personne à charge, et remplissez les conditions énoncées devant les cases P ou G ou F ou W ;
 - ou vous êtes invalide et avez une ou plusieurs personnes à charge non titulaire de la carte d'invalidité ;
 - ou **vous vivez seul(e) (case N non cochée)** et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case E), ou avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case K), lorsque votre dernier enfant ouvrant droit à la demi-part supplémentaire est né à partir du 1^{er} janvier 1982 ;
 - mariés ou liés par un PACS, l'un de vous remplit les conditions prévues devant la case S (sans avoir coché les cases P ou F) ;
 - 630 €* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité (cases P, F du cadre A ; cases G, R du cadre C, de la page 2 de la déclaration, case I du cadre C de la déclaration complémentaire), si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf ou veuve, mariés ou liés par un PACS, et avez une ou plusieurs personnes invalides à votre charge.
- Calculez la différence A – I – B :
- La réduction d'impôt complémentaire (F) sera égale à :
 - D si D est inférieur ou égal à E,
 - E si E est inférieur à D.

D

E

F

Impôt après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire : IP – F (à reporter page 6) ►

IP 1

3 – CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM (à reporter page 6) ►

IP 2

7 DÉCOTE

Si le montant de votre impôt est inférieur à 838 €, vous bénéficiez d'une décote égale

à 419 € – $\frac{I \text{ (ou IP ou IP 1 ou IP 2)}}{2}$. Inscrivez-la ci-contre :

A

2

Impôt après déduction de la décote [I, (IP ou IP 1 ou IP 2) – A] ►

B

8 DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (case UD)
 - 75 %** des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à **488 €**.

a

- Dons aux autres œuvres, dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales (case UF), report des versements 2003 (case XS), 2004 (case XT), 2005 (case XU) et 2006 (case XW)
 - 66 %** des versements retenus dans la limite de **20 %** du revenu net global déterminé page 3 ligne 18**

b

- Cotisations syndicales (cases AC, AE, AG)
 - Pour chaque adhérent (salarié ou pensionné) : **66 %** des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.
 - NB : Cette réduction ne s'applique pas aux salariés demandant la déduction des frais réels.

c

- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (cases DF, DG, DL)
 - Taux : **50 %** des sommes versées. Plafond : voir notice.

d

Total des lignes a à d (à reporter page 6)

e

(*) En cas d'enfants en résidence alternée, ces montants sont divisés par deux (cf. document d'information 2041GV).

(**) Augmenté des revenus taxés au quotient (avant application du quotient).

Report de la ligne e (page 5).....

■ Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs (case 7 UM).....

50 % des intérêts perçus retenus dans la limite de **5 000 €** pour les personnes seules et de **10 000 €** pour les personnes soumises à une imposition commune.

■ Prestations compensatoires (cases WM à WP).....

Taux de la réduction : 25 %

Base de la réduction d'impôt :

- 1^{er} cas : absence de conversion de la rente en capital (ligne WM non remplie),
si WN = WO, Base = WN limité à **30 500 €**.
si WN est inférieur à WO et si WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = WN
si WN est inférieur à WO et si WO est supérieur à **30 500 €**, Base = $30\,500 \times \frac{WN}{WO}$
- 2^e cas : présence de conversion de la rente en capital (ligne WM remplie),
si WN = WM et si WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = WM
si WN = WM et si WO est supérieur à **30 500 €**, Base = $30\,500 \times \frac{WM}{WO}$
si WN est inférieur à WM et si WO est inférieur ou égal à **30 500 €**, Base = WN
si WN est inférieur à WM et si WO est supérieur à **30 500 €**, Base = $30\,500 \times \frac{WN}{WO}$
- Présence de report (ligne WP remplie) : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant déclaré en WP

■ Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité (cases GQ, FQ et FM).....

Taux : 25 % (cases GQ et FQ) ; 50 % (case FM).

Chaque montant porté case GQ, FQ ou FM est limité à **24 000 €** pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à **12 000 €** dans les autres cas.
Ces trois réductions d'impôt sont indépendantes.

■ Souscriptions au capital de SOFICA (cases FN et GN).....

Base de la réduction d'impôt : **25 %** du revenu net global (voir page 3 ligne 18) et dans la limite de **18 000 €**.

Taux : 48 % du montant déclaré case **GN** et **40 %** du montant déclaré case **FN**.

Pour l'appréciation du plafond, les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 48 % sont imputées en priorité.

■ Souscriptions au capital des PME (cases CF, CL, CM et CN de la déclaration complémentaire).....

25 % des sommes versées.

Les montants portés cases CF, CL, CM et CN sont limités à **40 000 €** pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à **20 000 €** dans les autres cas. L'excédent des versements 2004 (case CL) puis 2005 (case CM) et 2006 (case CN) ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année.

■ Intérêts d'emprunts pour reprise de société (case FH de la déclaration complémentaire).....

25 % des intérêts d'emprunts (base de calcul limitée à **20 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et à **10 000 €** pour les célibataires, veufs ou divorcés)

■ Investissements et travaux forestiers (case UN de la déclaration complémentaire).....

25 % du montant indiqué case UN.

■ Défense des forêts contre l'incendie (case UC).....

50 % des cotisations versées retenues dans la limite de **1 000 €**

■ Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (cases CD et CE).....

25 % des sommes versées limitées à **10 000 €** par personne hébergée.

■ Rentes survie et contrats d'épargne handicap (case GZ).....

25 % des primes des rentes survie et des contrats d'épargne handicap (base de calcul limitée à **1 525 € + 300 €* par enfant à charge**).

■ Investissements locatifs dans le secteur touristique ou hôtelier à vocation sociale (cases XC, XF, XG, XH, XJ, XK, XL, XM et XN).....

Investissements indiqués cases XC ou XN : 25 % du prix de revient ou du prix d'achat du logement plafonné distinctement à **100 000 €** pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à **50 000 €** pour les autres contribuables. La réduction d'impôt est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/6 des limites de **25 000 €** (pour les contribuables mariés ou liés par un pacs) ou de **12 500 €** (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les cinq années suivantes.

Investissements indiqués cases XG et XH : 40 % (case XG) et **20 %** (case XH) du montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à **100 000 €** pour les contribuables soumis à une imposition commune et à **50 000 €** pour les autres contribuables (plafond commun).

Investissements indiqués case XL : 20 % du montant de l'acquisition et des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration, plafonné à **100 000 €** pour les contribuables mariés (ou liés par un PACS) et à **50 000 €** pour les autres contribuables. La réduction est répartie au maximum sur six ans : l'imputation est effectuée la première année à raison du 1/6 des limites de **20 000 €** (pour les contribuables mariés ou liés par un pacs) ou de **10 000 €** (pour les autres contribuables), puis pour le solde, dans les mêmes conditions, sur les cinq années suivantes.

Report indiqué case XF : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant reporté.

Report indiqué case XJ : la réduction d'impôt est égale à 10 % du montant reporté.

Report indiqué case XK : la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant reporté.

Report indiqué case XM : la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant reporté.

■ Investissements OUTRE-MER dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité (cases UA, UB, UI et UJ de la déclaration complémentaire).....

Base 20 % et taux 40 %, soit réduction de 8 % des dépenses portées case UJ.

Base 20 % et taux 25 %, soit réduction de 5 % des dépenses portées cases UA et UB.

Investissements réalisés du 21/7/2003 au 31/12/2007 : Report de la case UI.

Total des lignes e à q (à reporter page 7).....

e.....

f.....

g.....

h.....

i.....

j.....

k.....

l.....

m.....

n.....

o.....

p.....

q.....

r.....

(*) Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.

Report de la ligne *r*, page 6

- Frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA ou AA (case FF de la déclaration complémentaire) (si vos recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait BA, des micro entreprises BIC ou du régime déclaratif spécial BNC)

Maximum **915 €** par exploitation.

- Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise

1 000 € par personne déclarée case FY, majoré de **400 €** par personne handicapée déclarée case GY.

- Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures (cases EA, EC, EF de la 2042 et EB, ED, EG de la déclaration complémentaire)

61 €* par enfant fréquentant un collège, **153 €* par enfant** fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, **183 €* par enfant** suivant une formation d'enseignement supérieur.

- Investissements OUTRE-MER dans le cadre d'une entreprise (cases UR, OZ, PZ, QZ, RZ et SZ de la déclaration complémentaire)

Investissements DOM-TOM dans le cadre d'une entreprise

La réduction d'impôt est égale au montant indiqué case UR dans la limite des droits dus.

Report des années antérieures

Le report de la réduction est égal au montant déclaré **case OZ** pour 2002, **PZ** pour 2003, **QZ** pour 2004, **RZ** pour 2005 et **SZ** pour 2006.

* Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée

Total des lignes *r* à *v* limité au montant B ► C

Impôt après imputation des réductions d'impôt ci dessus (B – C) ► D

9 IMPÔT À PAYER

- IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES À TAUX FORFAITAIRES (16 % ; 22,5 % ; 30 % ; 40 %)

- REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT : ajoutez les reprises de réductions ou de crédits d'impôt (cases TF et TP du • 8)

- Taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents d'assurances (cases QM et RM du • 5) .

Le calcul est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche.

Base de la taxe = QM ou RM ; Taux = **0 %** de 0 € à 23 000 €, **4 %** de 23 000 € à 107 000 € et **2,6 %** au delà de 107 000 €.

Impôt avant imputation (D+E+F+G)

- REPRISE du crédit d'impôt en faveur des jeunes, des acomptes et des versements mensuels de prime pour l'emploi

- IMPUTATIONS

- Crédits d'impôt (cases : AB du • 2, TA à TE, TG, TO, TH, UZ, TZ, WA à WX du • 8)

- Crédit d'impôt dividendes.

50 % des revenus déclarés cases DC et GR. Le crédit est limité à **115 €** pour les célibataires, veufs ou divorcés et à **230 €** pour les personnes soumises à imposition commune.

- Crédit d'impôt directive « épargne » (case BG du • 2)

Reportez le montant que vous avez déterminé sur votre déclaration n° 2047.

- Acquisition de biens culturels

40 % du prix d'acquisition indiqué case UO (• 7 de la déclaration complémentaire).

- Mécénat d'entreprise (case US)

- Prélèvement libératoire à restituer (case DH du • 2)

Si vous avez rempli la case DH, portez, ligne *f*, **7,5 %** du montant des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation qui ont été soumis à tort au prélèvement libératoire alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'abattement de **9 200 €** ou de **4 600 €**.

- Crédits d'impôt pour dépenses en faveur :

- des économies d'énergie et du développement durable (cases WF, WG, WH, WQ du • 7)

- de l'aide aux personnes (cases WI et WJ du • 7).

Taux : cases WF-50%, WG-40%, WH-25%, WQ-15%, WI-15% et WJ-25%.

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel majoré en fonction des charges de famille (voir notice).

- Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition ou de transformation d'un véhicule GPL ou mixte (cases UP et UQ du • 7)

Véhicule ouvrant droit au crédit d'impôt : case UP = **2 000 €** par véhicule
case UQ = **3 000 €** par véhicule

- Crédit d'impôt représentatif de la taxe additionnelle au droit de bail (case TQ du • 4)

Reportez, ligne *i*, **2,5 %** du montant des loyers courus du 1-1-1998 au 30-9-1998 indiqué case TQ.

- Frais de garde des enfants à l'extérieur du domicile (cases GA à GC et GE à GG du • 7)

50 % des sommes versées limitées à **2 300 €** par enfant ou **1 150 €** si l'enfant est en résidence alternée).

- Crédit d'impôt pour souscription de prêts étudiants (cases UK et VO du • 7)

25 % des intérêts payés retenus dans la limite de **1 000 €**, **2 000 €** (case VO = 1) ou **3 000 €** (case VO = 2)

- Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile (cases DB, DG du • 7)

Taux : **50 %** des sommes versées. **Plafond :** voir notice.

- Crédit d'impôt intérêts des emprunts pour l'habitation principale (case UH du • 7)

Taux : **40 %** des intérêts versés. Base : voir notice.

Total des lignes *a* à *m* (à reporter page 8)

Report de l'impôt H (page 7) ▶

Report de la ligne n, page 7

● Crédit d'impôt primes d'assurance pour loyers impayés (case BF du • 4)

50 % du montant des primes d'assurance.

● Crédit d'impôt aide à la mobilité (cases AR à DR)

2 000 € par case cochée.

● Crédit d'impôt en faveur des jeunes

Pour déterminer le montant du crédit, procurez-vous le document d'information n° 2041 GY.

● Prime pour l'emploi

Prime pour l'emploi calculée à partir des indications ci-dessous.

n

o

p

q

r

Total lignes n à r ▶

Si le montant total des crédits d'impôt est supérieur à l'impôt effectivement dû, l'excédent vous sera restitué (sauf s'il est inférieur à 8 €). Si votre impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement (61 €), la restitution sera réduite du montant de cet impôt.

IMPÔT DÛ (H + I – J) ▶

H

J

■ PRIME POUR L'EMPLOI

La prime est établie en proportion des revenus d'activité de chaque membre du foyer. Elle peut comporter en outre une majoration liée à la situation de famille. Pour ouvrir droit à la prime, le revenu d'activité déclaré doit être supérieur ou égal à 3 743 € (quelle que soit la durée du temps de travail).

- Pour chaque membre du foyer fiscal travaillant à temps plein sur toute l'année, le calcul de la prime s'effectue en appliquant les formules du tableau ci-dessous. En cas de travail à temps partiel, reportez-vous à l'exemple figurant après le tableau.

Situation de famille	Revenu d'activité salariée Revenu d'activité non salariée exercée à titre professionnel × 1,111 %	Prime individuelle	Majoration pour le foyer
– Célibataires, divorcés, veufs avec des enfants à charge qu'ils n'élèvent pas seuls – Mariés ou liés par un PACS ayant chacun une activité – Personne à charge du foyer	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	36 € x nombre de personnes à charge (1)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	
– Mariés ou liés par un PACS et un seul des conjoints ou partenaires exerce une activité lui procurant au moins 3 743 € dans l'année	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	(R × 7,7 %) + 83 €	Majoration forfaitaire de 36 € quel que soit le nombre de personnes à charge (2)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	[(17 451 – R) × 19,3 %] + 83 €	
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 24 950 €	83 €	
	supérieur à 24 950 € et inférieur ou égal à 26 572 €	(26 572 – R) × 5,1 %	
– Célibataires, veufs, divorcés élevant seuls leurs enfants (case T cochée) [sauf les veufs ou veuves ayant coché la case T et la case L]	supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 475 €	R × 7,7 %	- 72 € pour la 1 ^{re} personne à charge (3)
	supérieur à 12 475 € et inférieur ou égal à 17 451 €	(17 451 – R) × 19,3 %	- 36 € x nombre de personnes à charge à partir de la 2 ^e (3)
	supérieur à 17 451 € et inférieur ou égal à 26 572 €	0	72 € quel que soit le nombre de personnes à charge (4)

- Exemple de calcul pour une activité à temps partiel :
Soit un célibataire avec un enfant à charge qu'il élève seul, qui a travaillé 700 heures dans l'année et qui a perçu une rémunération de 4 800 €. Son revenu d'activité R converti en équivalent temps plein s'élève à 4 800 € × 1 820/700 = 12 480 €. Sa prime calculée sur une année pleine serait de (17 451 € – 12 480 €) × 19,3 % = 959 €. Ce montant doit être reconverti à temps partiel en le divisant par 1 820/700, soit 369 €. Comme l'activité est exercée à moins de 50 %, ce montant de prime doit être majoré de 85 %, soit : 369 × 1,85 = 683 €. Cette personne bénéficie également d'une majoration de 72 € au titre de son enfant à charge. Le total de la prime pour l'emploi s'élève donc à 755 € (683 € + 72 €).
- Si le foyer fiscal n'est composé **que d'enfants en résidence alternée**, les majorations sont déterminées de la façon suivante :
(1) majoration de 36 € divisée par deux (par enfant en résidence alternée).
(2) ou majoration forfaitaire de 36 € divisée par deux (quel que soit le nombre d'enfants)
(3) ou majoration de 36 € appliquée à chacun des deux premiers enfants et 36 € divisés par deux par enfant à compter du 3^e
(4) ou 36 € quel que soit le nombre d'enfants
- Pour des renseignements complémentaires, procurez-vous le document d'information n° 2041 GS.

8